



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales
du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Le point sur la protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans ses Etats Membres, y compris la situation des privilèges et immunités (GB.317/LILS/1(Rev.)).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (GB.317/LILS/2).....	5
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	7
Troisième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2014 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.317/LILS/3)	7

1. La réunion de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est tenue le lundi 18 mars 2013. M. Corres (gouvernement, Argentine) en assurait la présidence sur nomination du Président du Conseil d'administration. M^{me} Horvatic et M. Cortebeek étaient respectivement porte-parole des employeurs et porte-parole des travailleurs.

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Le point sur la protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans ses Etats Membres, y compris la situation des privilèges et immunités (GB.317/LILS/1(Rev.))

2. *Le porte-parole des travailleurs* se félicite des nouvelles adhésions à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 qui ont été enregistrées suite à la campagne et aux activités menées par le Bureau, et appelle les Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention. Il se félicite par ailleurs des nouveaux accords bilatéraux régissant la présence et les activités de l'OIT au niveau national mais il dit regretter que 28 Membres ne reconnaissent toujours pas le statut de l'OIT ni ses privilèges et immunités, ni ne lui accordent aucune autre protection juridique de nature permanente, que ce soit à titre multilatéral ou bilatéral. En outre, tous les Membres sont appelés à respecter pleinement leurs obligations internationales afin de garantir l'efficacité de l'OIT dans les pays où elle intervient, et l'orateur se dit préoccupé par le cas de pays qui n'offrent pas de protection juridique. Le groupe des travailleurs encourage le Bureau à poursuivre ses efforts pour garantir cette protection juridique en promouvant l'adhésion à la Convention de 1947 ou, à défaut, par le biais d'accords bilatéraux, et demande comment les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs seront mises à contribution. Il appuie l'initiative concernant la création d'un document d'identification pour les membres travailleurs et employeurs du Conseil d'administration et soutient le projet de décision.
3. *La porte-parole des employeurs* se félicite des mesures prises par le Bureau, telles que l'Accord-cadre de coopération et la mise à disposition de sources d'information. Le groupe des employeurs se félicite de ce que, grâce à ces efforts, cinq pays ont, en l'espace d'un an, adhéré à la Convention de 1947 et accepté son annexe I. Il espère que les 66 pays qui ne l'ont pas encore fait envisageront d'y adhérer ou prendront de toute urgence d'autres mesures de protection comparables. L'OIT devrait intensifier sa coopération directe avec les gouvernements des 28 Etats Membres qui ne lui accordent pas une protection juridique suffisante en vue de lever tous les obstacles dans ce domaine. Tout accord de coopération technique passé avec l'un de ces Etats devrait comporter des clauses de protection juridique des privilèges et immunités de l'OIT. Il convient d'adopter des stratégies claires pour traiter les problèmes pratiques de mise en œuvre qui ont été relevés. Soumettre à l'impôt les revenus de fonctionnaires fait partie des actes contraires à la Convention auxquels il y a lieu de s'opposer fermement. Des situations telles que celles signalées au paragraphe 8 du document sont également inacceptables, et l'OIT doit envisager en pareil cas de suspendre ses activités jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Le groupe des employeurs demande des informations complémentaires sur les mesures destinées à garantir la protection juridique dont il est question aux paragraphes 10 et 11 du document et attend avec impatience l'étude concernant les privilèges et immunités des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration, qui sera

examinée à la prochaine session, car ces organes jouent un rôle important dans le domaine des relations sociales et professionnelles et au sein de l'OIT et du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision et propose d'insérer au paragraphe 16 un nouvel alinéa priant «le Directeur général d'élaborer des propositions de stratégies de réponse en cas de violation des immunités ou privilèges de l'OIT par un Etat Membre».

4. *S'exprimant au nom des Etats membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) représentés au Conseil d'administration*¹, la représentante du gouvernement de la Colombie rappelle les commentaires détaillés que le GRULAC avait formulés à ce sujet à la 313^e session du Conseil d'administration. Le GRULAC avait émis des critiques sur l'Accord-cadre de coopération, qui n'était pas soumis pour approbation au Conseil d'administration, et proposé des améliorations. Il invite le Bureau à examiner le texte plus avant et se déclare prêt à toute nouvelle consultation à ce sujet. La clause selon laquelle un gouvernement pourrait accepter de donner effet aux dispositions de la Convention de 1947 même s'il n'y a pas adhéré au niveau multilatéral pose des problèmes juridiques particuliers pour le groupe de membres gouvernementaux de l'intervenante, car elle est incompatible avec les procédures d'adhésion prévues par les législations nationales. Son groupe estime au contraire que l'objectif devrait être l'adhésion formelle à la Convention de 1947 et l'acceptation de son annexe I. Le GRULAC déplore les actes décrits aux paragraphes 7 et 8 du document mais ne peut pas se prononcer sur ce point faute d'informations suffisantes à cet égard. Il considère par ailleurs que le Bureau doit renforcer son action à l'intention des pays prioritaires (voir le paragraphe 11 du document) afin de s'assurer qu'ils adhèrent à la Convention ou, à défaut, qu'ils concluent des accords offrant à l'OIT la protection juridique requise. Le GRULAC appuie les alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du projet de décision ainsi que la demande de proposition détaillée sur un éventuel document d'identité pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration dont il est question au paragraphe 16 du document mais, précise l'intervenante, un tel document ne pourrait être établi que pour la durée du mandat des membres du Conseil. L'intervenante attend également avec impatience l'étude juridique détaillée qui a été demandée au Bureau en mars 2012 et qui portera sur l'octroi éventuel, aux secrétariats des employeurs et des travailleurs, de privilèges et d'immunités qui, rappelle-t-elle, ne devraient être accordés qu'aux fins des missions officielles de l'OIT définies de manière tripartite. Elle fait en outre observer que, si les membres de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) jouent un rôle important dans les travaux du Conseil d'administration, ils ne sont pas fonctionnaires du BIT.

5. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*², une représentante du gouvernement du Botswana salue les cinq nouvelles adhésions à la Convention de 1947 mais déplore que, malgré les demandes répétées du Conseil d'administration et du Directeur général, 66 Membres, dont certains membres du Conseil d'administration, n'aient pas encore adhéré à la Convention, et elle prie instamment ces Etats de le faire. Son groupe appuie le projet de décision et félicite le Bureau pour sa campagne permanente de promotion de la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, y compris les immunités des travailleurs et des employeurs dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de membres du Conseil d'administration.

¹ Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Mexique, Panama, Trinité-et-Tobago, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela.

² Algérie, Angola, Botswana, Congo, Egypte, Ghana, Kenya, Niger, Soudan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

6. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) représentés au Conseil d'administration*³, une représentante du gouvernement du Canada appuie les mesures destinées à assurer la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres sur la base de la Convention de 1947 et de son annexe I, et affirme qu'une protection équivalente peut être accordée par le biais d'accords bilatéraux. Priorité doit être donnée aux Etats qui n'accordent aucune protection juridique permanente à l'OIT. Le groupe des PIEM accepte d'envisager des moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, et en particulier de son annexe I. La proposition de document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration semble acceptable. Toutefois, ce document ne pouvant être un «document d'identité», il n'aurait qu'une valeur déclaratoire dans la mesure où l'identité d'une personne ne peut être prouvée que par une pièce d'identité nationale. Un tel document ne saurait non plus avoir la même valeur qu'un laissez-passer des Nations Unies. Comme le document du Bureau ne précise pas le genre de difficultés que peut entraîner l'absence de documents d'identification, on ne sait pas si la fin recherchée justifie les moyens qu'il faudrait mettre en œuvre, d'autant qu'un tel dispositif ne réglerait pas le problème des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention. En ce qui concerne l'étude relative à une éventuelle extension des privilèges et immunités aux secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs, son groupe estime qu'une telle mesure exigerait une modification de l'annexe I, ce qui n'est pas réaliste. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision, sous réserve des trois modifications suivantes: à l'alinéa *b*), après «prie instamment les Membres de l'OIT», il propose d'ajouter «qui n'offrent pas une protection juridique équivalente»; à l'alinéa *c*), après «mesures indiquées», il propose d'ajouter «aux paragraphes 10 et 11» et, à l'alinéa *e*), il propose de remplacer «identité» par «identification» et, après «Conseil d'administration», d'ajouter «tel que décrit au paragraphe 14».
7. *Une représentante du Directeur général* (Conseillère juridique adjointe) explique, en réponse aux points soulevés, que l'alinéa *b*) du projet de décision est fondé sur la résolution de 1948 de la Conférence internationale du Travail, par laquelle les Membres sont invités à adhérer à la Convention sans qu'il ne soit fait aucune mention de la possibilité de remplacer cette dernière par une protection équivalente dont les modalités seraient différentes. De plus, comment être sûr qu'une protection instituée par accord bilatéral équivaut à une protection sur le plan multilatéral. L'alinéa *c*), s'il était adopté avec la modification proposée, serait interprété comme n'interdisant pas au Directeur général de fournir de plus amples informations sur le document d'identification, comme cela est envisagé dans le projet de décision soumis au Conseil d'administration, ou comme l'a demandé le Conseil d'administration dans sa décision de mars 2012. Priorité est donnée aux 28 pays où l'OIT ne jouit d'aucune protection juridique permanente, et ce par différents moyens, notamment l'organisation de discussions bilatérales dans les villes capitales et d'ateliers sur la protection juridique. En ce qui concerne l'Accord-cadre de coopération, le Bureau se félicite une nouvelle fois de l'invitation du GRULAC, qui a déjà fait l'objet d'un suivi après mars 2012, et rappelle qu'il est disposé à rencontrer ce groupe. Il se réjouit à l'idée de discuter de toute question avec l'ensemble de ses membres, des discussions ayant déjà eu lieu avec certains pays. La Conseillère juridique adjointe insiste sur le fait que certaines clauses de l'accord, telles que celle sur les privilèges et immunités, sont essentielles. Quant à la possibilité de s'engager de façon bilatérale à appliquer les dispositions de la Convention sans adhérer à cet instrument au niveau multilatéral, une telle situation est tout à fait compatible avec le droit international. Cette pratique est depuis longtemps très répandue parmi les Etats Membres – 35 des 66 Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention se sont engagés par accord bilatéral à en appliquer les dispositions à l'OIT –, et certains Etats font de même vis-à-vis d'autres institutions et programmes des Nations Unies, par exemple le Programme des Nations Unies pour le développement

³ Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Etats-Unis, France, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Suisse.

(PNUD) avec son Accord de base type en matière d'assistance. Un Etat Membre a la possibilité d'agir ainsi dans la mesure où la décision est prise par une autorité nationale compétente et est compatible avec l'ordre constitutionnel national. En ce qui concerne les paragraphes 6 à 9 du document, le Bureau a été prié d'identifier les obstacles qui empêchent de donner plein effet aux cadres de protection juridique, et il a décrit des cas particulièrement préoccupants de violation, par les tribunaux nationaux ou d'autres autorités, des immunités de juridiction et d'exécution de l'OIT. Certains de ces cas ont été soumis à la justice du pays bien qu'ils aient été traités dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OIT. Pour ce qui est des documents d'identification, la Conseillère juridique adjointe explique qu'ils n'auraient effectivement pas la même nature que les laissez-passer des Nations Unies mais constitueraient plutôt un moyen commode d'aider les Etats à reconnaître les immunités déjà accordées au titre de la Convention dans la mesure où celle-ci s'applique à l'OIT. Au sujet de la délivrance et de la durée de validité du document, et en particulier des immunités accordées pour les actes accomplis à titre officiel, elle explique que ce dernier ne sera pas renouvelé lorsque son titulaire cesse d'être membre du Conseil, mais que la section 14 de la Convention incorporée par renvoi dans l'annexe I garantit une immunité permanente pour les actes accomplis à titre officiel pendant le mandat du membre, et accorder une telle immunité aux membres travailleurs et employeurs du Conseil d'administration est essentiel pour le bon fonctionnement de ce dernier. En ce qui concerne l'amendement apporté par les employeurs aux propositions de mesures à prendre en cas de violation, l'intervenante croit comprendre qu'il vise à répondre aux difficultés de mise en œuvre de la protection juridique et que, s'il est adopté, le Directeur général établira en temps utile les propositions nécessaires.

8. Tous les amendements proposés ont fait l'objet d'un consensus, à l'exception de celui portant sur l'alinéa *b*). Le groupe des travailleurs n'est pas favorable à cet amendement; il rappelle que l'objectif est l'adhésion universelle à la Convention de 1947. Le groupe des employeurs n'est pas non plus favorable à cet amendement qui, selon lui, n'est pas conforme à la résolution adoptée à la session de 1948 de la Conférence internationale du Travail, qui appelait expressément les Membres à adhérer à la Convention de 1947.

Décision

9. Le Conseil d'administration:

- a) *a réaffirmé l'importance de la protection juridique de l'OIT dans ses relations avec les Etats Membres, en particulier de ses privilèges et immunités reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et dans l'annexe I relative à l'OIT;*
- b) *a prié instamment les Membres de l'OIT qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui étaient représentés au Conseil d'administration, d'adhérer à la Convention de 1947 et d'en appliquer l'annexe I, et a exhorté tous les Membres à donner pleinement effet aux privilèges et immunités de l'OIT;*
- c) *a prié le Directeur général de poursuivre ses efforts pour promouvoir la protection juridique de l'OIT au moyen des mesures indiquées aux paragraphes 10 et 11 du document GB.317/LILS/1(Rev.) et de faire rapport périodiquement sur la situation juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, en vue de prendre de nouvelles mesures le cas échéant;*

- d) *a affirmé la nécessité d'assurer pour l'OIT une protection juridique de base telle que nécessaire pour atteindre ses buts, dans le cadre des activités au sein des Etats Membres;*
- e) *a prié le Directeur général de préparer des propositions de stratégies sur les mesures à prendre en cas de violations des privilèges et immunités de l'OIT par un Etat Membre;*
- f) *a prié le Bureau d'établir une proposition plus détaillée sur un éventuel document d'identification pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration comme indiqué au paragraphe 14 du document GB.317/LILS/1(Rev.), qui serait présentée à la 319^e session du Conseil d'administration (octobre 2013).*

(Document GB.317/LILS/1(Rev.), paragraphe 16, tel qu'amendé.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Promotion de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (GB.317/LILS/2)

10. *Une représentante du Directeur général (Conseillère juridique adjointe) annonce que, depuis la publication du document du Bureau, le Myanmar a lui aussi ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. Par conséquent, 100 pays ont ratifié l'instrument à ce jour, dont deux Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Vingt-quatre autres ratifications sont donc nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur, et trois d'entre elles doivent être le fait d'Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. L'intervenante précise que 85 Etats Membres n'ont toujours pas ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 (et non 61 comme indiqué au paragraphe 6 du document). Ces modifications n'ont aucune incidence sur le projet de décision.*
11. *La porte-parole des employeurs se dit satisfaite du rapport soumis par le Bureau et invite celui-ci à continuer d'informer régulièrement le Conseil d'administration sur cette question jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Amendement de 1986. Son groupe appuie le projet de décision figurant au paragraphe 7.*
12. *Le porte-parole des travailleurs se félicite des cinq nouvelles ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 mais relève qu'il manque encore 24 ratifications, dont celles d'au moins trois Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, bien que vingt-sept années se soient déjà écoulées depuis l'adoption de cet instrument. Selon lui, la ratification de l'instrument et l'entrée en vigueur de l'amendement souffrent d'un retard injustifié qui est en flagrante contradiction avec le principe du tripartisme et nuit à l'image de l'Organisation en laissant supposer que celle-ci n'a pas la capacité d'adapter ses structures. Le groupe des travailleurs presse les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, à commencer par les huit Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et les autres membres du Conseil d'administration, de ratifier l'instrument dans un proche avenir. Comme cela a été le cas à la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, en 2011, des séances d'information pourraient être organisées dans le cadre de la Conférence, des autres réunions régionales et des sessions du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.*

13. *S'exprimant au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, la représentante du gouvernement du Botswana salue les cinq nouvelles ratifications, dont quatre sont le fait de pays africains. Le groupe de l'Afrique, qui se félicite vivement de ce que l'Inde et l'Italie ont ratifié l'Instrument d'amendement en 1988 et 1989, respectivement, regrette l'absence de nouvelles ratifications de la part de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et appelle ces derniers, ainsi que les autres Membres qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier l'Instrument d'amendement. Convaincu que l'amendement doit améliorer l'équité, la transparence et la démocratie, il sait gré au Bureau des mesures qu'il a prises pour en faire la promotion et l'appelle à poursuivre dans cette voie. L'intervenante invite le Bureau à organiser une séance d'information spéciale pendant la neuvième Réunion régionale européenne qui aura lieu en avril 2013, sur le modèle de celle organisée à l'occasion de la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique de 2011. Le groupe appuie le projet de décision figurant au paragraphe 7.
14. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* rappelle que son pays a ratifié l'Instrument d'amendement en 1987, soit il y a un peu plus de vingt-cinq ans. La Suisse, qui se félicite des nouvelles ratifications, encourage tout particulièrement les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et les 13 autres Membres du Conseil d'administration qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement à envisager très sérieusement de le faire. Sa délégation soutient le projet de décision.
15. *Une représentante du gouvernement du Ghana*, souscrivant à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, ajoute que l'amendement a essentiellement pour objet d'améliorer la représentativité du Conseil d'administration grâce à la prise en compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui constituent cet organe. Rappelant que son pays a ratifié l'Instrument d'amendement en 1988, elle souligne que la nouvelle campagne de promotion vient à point nommé, au moment où l'Organisation est en train de se restructurer pour mieux répondre aux besoins de ses mandants en s'appuyant sur les principes de justice sociale et d'équité qui sont les siens.
16. *Un représentant du gouvernement du Zimbabwe* appuie la déclaration du groupe de l'Afrique avant d'ajouter que, de l'avis de son gouvernement, la démocratisation des structures de gouvernance de l'OIT prévue par l'amendement aurait dû avoir lieu depuis longtemps.
17. *Un représentant du gouvernement de l'Algérie* estime que l'Amendement de 1986 revêt une importance capitale pour son pays ainsi que pour les autres pays en développement d'Afrique et d'ailleurs. De plus, la réforme en cours ne pourra produire tous ses effets avant l'entrée en vigueur de l'amendement, qui est censé renforcer la transparence et la démocratie au sein de l'Organisation. L'Algérie invite le Bureau à poursuivre ses efforts de promotion dans toutes les réunions consacrées au travail.
18. *Un représentant du gouvernement du Niger* s'associe à la déclaration du groupe de l'Afrique et demande au Bureau de faire le nécessaire pour mener une campagne de ratification encore plus soutenue.
19. *Un représentant du gouvernement du Kenya* souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique et ajoute que le Bureau devrait envisager d'adopter de nouvelles stratégies pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement, en particulier auprès des Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Décision

20. *Le Conseil d'administration:*

- a) *s'est félicité des nouvelles ratifications de l'Amendement de 1986 à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;*
- b) *a invité une nouvelle fois les Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Amendement de 1986, en particulier les huit Membres restant au nombre de ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable et les 13 autres Membres représentés au Conseil d'administration par leur gouvernement;*
- c) *a encouragé les mandants de l'OIT à intensifier leurs efforts aux niveaux national et régional en vue de susciter de nouvelles ratifications de l'Amendement de 1986 par les Membres qui ne l'ont pas encore ratifié;*
- d) *a prié le Directeur général de continuer à promouvoir la ratification de l'Amendement de 1986 et de présenter périodiquement des rapports au Conseil d'administration sur les nouvelles activités et les ratifications;*
- e) *a invité le Directeur général à suivre les orientations concernant les mesures à prendre pour promouvoir la ratification de l'Amendement de 1986 que le Conseil d'administration fournirait pendant ses débats.*

(Document GB.317/LILS/2, paragraphe 7.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Troisième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2014 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (GB.317/LILS/3)

21. *Une représentante du Directeur général (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare que, dans le prolongement de l'étude d'ensemble examinée en 2012 qui portait sur les huit conventions fondamentales, le Bureau propose à présent de consacrer la prochaine étude d'ensemble à un nombre limité d'instruments relatifs à la liberté syndicale dans l'agriculture et aux organisations de travailleurs agricoles, étant donné que l'examen de ces instruments pourrait compléter en un certain sens celui de l'application en droit et en pratique de tous les instruments connexes portant sur les principes et droits fondamentaux au travail.*
22. *Le porte-parole des travailleurs se félicite de la proposition de réaliser une étude d'ensemble sur la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, qu'il qualifie de nécessaire et très opportune pour mettre en lumière la situation difficile des travailleurs ruraux et agricoles en ce qui concerne la liberté syndicale. Il cite un extrait du rapport de*

2008 intitulé *Promotion de l'emploi rural pour réduire la pauvreté*, évoquant les obstacles légaux et les problèmes pratiques (notamment la pauvreté, l'informalité, la dépendance vis-à-vis de l'employeur, la proportion élevée de femmes parmi les travailleurs agricoles, la relation de travail souvent atypique, comme dans le cas des travailleurs migrants, saisonniers ou occasionnels) auxquels se heurtent les travailleurs ruraux pour faire valoir leur droit à la liberté syndicale, mettant en évidence l'existence de nombreuses plaintes devant le Comité de la liberté syndicale faisant état des problèmes touchant les travailleurs agricoles (comme la violence, le harcèlement, la non-reconnaissance des syndicats et le licenciement des dirigeants syndicaux) et relevant l'importance de la promotion effective du droit d'organisation et de négociation collective dans ce secteur, afin de garantir une protection pleine et efficace contre la discrimination antisyndicale et permettre aux travailleurs agricoles d'obtenir des améliorations de leurs conditions d'emploi. Le Vice-président travailleur souligne que, compte tenu du fait que l'agriculture repose en grande mesure sur les travailleurs saisonniers et temporaires, dont un bon nombre sont des migrants, les gouvernements devraient adopter les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne soient pas exclus de l'exercice de la liberté syndicale. Une étude d'ensemble sur ce sujet pourrait mettre également en lumière des exemples de législations et de mesures visant à faciliter la constitution et le développement d'organisations de travailleurs ruraux fortes et indépendantes et aider à comprendre quels sont les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre des conventions concernées. De plus, tenant compte du fait que l'économie rurale figure parmi les domaines de première importance dans le cadre du programme et budget, il considère qu'une telle étude pourrait également être utile au Bureau lors de la mise en œuvre des activités en la matière. Il dit souhaiter que la discussion qui suivra l'élaboration de l'étude d'ensemble permettra également d'aborder la question des faiblesses de l'inspection du travail dans le milieu rural et le besoin impérieux de la renforcer et de prendre des mesures afin de garantir la ratification et l'application de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. En conclusion, l'orateur appuie le projet de décision contenu au paragraphe 13 du document.

23. *La porte-parole des employeurs* fait savoir que son groupe approuve le choix des conventions n°s 11 et 141 et de la recommandation n° 149 aux fins de l'étude d'ensemble qui sera soumise à la Conférence internationale du Travail en 2015. Le groupe des employeurs souscrit aux arguments présentés à l'appui de ce choix aux paragraphes 6 à 12 du document car il considère que l'agriculture est un secteur important qui mérite que l'on s'intéresse davantage à lui. Par ailleurs, le formulaire de rapport reflète fidèlement le contenu des instruments en question, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Les employeurs appuient par conséquent le projet de décision figurant au paragraphe 13.
24. *Prenant la parole au nom des Etats membres du groupe de l'Afrique représentés au Conseil d'administration*, une représentante du gouvernement du Botswana reconnaît que les études d'ensemble sont une mine d'informations sur la législation et la pratique des Etats Membres et qu'elles peuvent mettre en lumière les besoins de ces Etats ainsi que les domaines sur lesquels l'OIT doit concentrer son assistance technique. Si plusieurs études d'ensemble ont déjà été consacrées à la liberté syndicale et à la négociation collective, une seule a véritablement brossé un tableau général de la situation, en droit et en pratique, des organisations de travailleurs agricoles au regard de la convention n° 141. Le groupe de l'Afrique juge par conséquent opportun d'inviter les gouvernements à soumettre, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur les conventions n°s 11 et 141 et sur la recommandation n° 149, et il approuve également le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs agricoles figurant dans l'annexe I. Il s'ensuit que le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision présenté au paragraphe 13.

25. *Un représentant du gouvernement du Kenya* déclare que son gouvernement souscrit à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique et reconnaît que les études d'ensemble donnent une plus-value aux examens de l'application des instruments au regard du droit et de la pratique. Les travailleurs agricoles étant habituellement privés du droit d'organisation et de négociation collective, il est parfaitement justifié de s'intéresser à cette catégorie qui, en plus de ne pouvoir exercer pleinement son droit à la liberté syndicale, est généralement hors d'atteinte des services d'inspection du travail. A cet égard, l'intervenant estime qu'il y aurait lieu de promouvoir et de soutenir le rôle de ces services dans l'agriculture et dans le secteur rural afin de définir une approche intégrée et normalisée, et que, par exemple, la question des conditions de travail minimales (y compris la sécurité et la santé au travail et les salaires), qui est l'objet premier de la négociation collective, devrait être traitée de manière globale. Qui plus est, une stratégie permettant aux partenaires sociaux d'œuvrer en lien étroit avec les structures existantes (coopératives, associations d'exploitants agricoles, etc.) serait un atout considérable. La question de l'égalité entre hommes et femmes est également essentielle dans ce domaine puisque, dans bien des pays, la majorité de la main-d'œuvre agricole est constituée de femmes. En conclusion, le représentant du gouvernement du Kenya appuie le projet de décision figurant au paragraphe 13.

Décision

26. Le Conseil d'administration:

- i) a demandé aux gouvernements de soumettre pour 2014, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant l'application de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975;*
- ii) a approuvé le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs agricoles figurant dans l'annexe I du document.*

(Document GB.317/LILS/3, paragraphe 13.)